

du 02 août 2024

relative au Contenu Local dans les secteurs
des Mines et des Hydrocarbures.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE
DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 2014-11 du 16 avril 2014, réglementant le raffinage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport massif, la distribution et la commercialisation des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
- Vu la loi n° 2017-63 du 14 août 2017, portant Code Pétrolier et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2022-03 du 09 mai 2023 portant loi Minière et les textes modificatifs subséquents ;
- Sur rapport conjoint des Ministres des Mines et du Pétrole ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;

ORDONNE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles relatives à la mise en œuvre du Contenu Local dans les secteurs des Mines et des Hydrocarbures.

Elle s'applique à toutes les activités menées sur le territoire de la République du Niger, directement ou indirectement, liées :

- à la prospection, à l'exploration, au développement et à l'exploitation des substances minières et hydrocarbures ;
- au transport et au stockage des hydrocarbures ;
- à la transformation et à la valorisation des minerais et hydrocarbures ;
- à la distribution et à la commercialisation des concentrés miniers, des minéraux, des substances utiles et des produits pétroliers et gaziers.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux opérateurs, aux sous-traitants et autres prestataires de services ainsi qu'aux fournisseurs de biens participants aux activités des secteurs des Mines et des Hydrocarbures.

Article 2 : Aux fins de la présente ordonnance, on entend par :

Biens et services locaux : biens, équipements et matériaux produits exclusivement en République du Niger ainsi que les services disponibles.

Commande : toutes formes d'acquisition de biens, de services ou de prestations relatives à l'ensemble des contrats passés par les opérateurs pour satisfaire leurs besoins.

Contenu Local : ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et services locaux ainsi que la formation et le développement des capacités locales, l'utilisation de la main d'œuvre locale, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie dans toute la chaîne de valeur des industries extractives (mines et hydrocarbures).

Cotraitance : situation dans laquelle deux ou plusieurs entreprises constituent un groupement momentané dans le but d'entretenir entre elles des liens juridiques, économiques et financiers, pour la réalisation en commun d'un projet.

Entreprise : unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle que soit la forme juridique.

Entreprise nigérienne ou locale : entreprise qui réunit cumulativement les critères ci-après :

1. être régulièrement établie sur le territoire national et y avoir son siège social ;
2. être régulièrement enregistrée et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de la République du Niger ;

3. avoir un capital détenu au moins à soixante pour cent (60 %) par des personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne ;
4. avoir un personnel dirigeant et un personnel d'exécution de nationalité nigérienne composé comme suit :
 - au moins cinquante pour cent (50%) des postes occupés pour le personnel dirigeant ;
 - au moins soixante-quinze pour cent (75%) pour le personnel d'exécution.

Opérateur : entreprise en charge de l'exécution de projets publics, soit les investisseurs dans des projets du secteur privé bénéficiant d'un régime privilégié du Code des investissements ou non, soit encore les entreprises travaillant pour leur compte, indépendamment du secteur.

Secteur des hydrocarbures : l'amont et l'aval pétroliers et gaziers ainsi que les activités pétrochimiques. Les activités de l'amont couvrent la prospection, la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures jusqu'au site de transformation. Les activités de l'aval couvrent : le raffinage des hydrocarbures, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et la distribution des produits pétroliers. Les activités pétrochimiques couvrent le traitement des produits issus de la première transformation du pétrole brut ou du gaz naturel.

Secteur minier : activités de prospection et d'exploitation de mines.

Elles concernent également l'extraction des minéraux, de terres rares et des métaux dont le cuivre, le fer ou l'or.

Sous-traitance : activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante (preneur d'ordre), pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale (donneur d'ordre) et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestation(s) d'un contrat ou d'un projet de l'entreprise principale.

Poste stratégique : fonction prioritaire liée directement à un investissement conséquent à la survie ou encore à l'amélioration globale de l'entreprise.

Postes critiques : emplois dans lesquels les savoir-faire sont complexes et difficilement transmissibles, tenus par des salariés peu nombreux et souvent proches du départ à la retraite.

Université : service public de l'enseignement supérieur qui a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche. Il favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques.

Grandes Ecoles : établissement d'enseignement supérieur qui recrute ses élèves par concours et assure des formations de haut niveau.

Article 3 : La mise en œuvre du Contenu Local respecte les principes directeurs suivants :

- l'équité dans le partage des revenus découlant des activités minières et pétrolières ;
- le respect des normes et standards internationaux des industries minières, pétrolières, gazières et pétrochimiques ;
- la non discrimination, la transparence et le réalisme dans la mise en œuvre des obligations liées au Contenu Local.

TITRE II : DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS ET DES SOUS-TRAITANTS

Chapitre premier : De l'obligation de création d'une société de droit nigérien.

Article 4 : Tout entrepreneur, désirant intervenir dans le secteur des mines et des hydrocarbures comme sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur de biens doit créer une entreprise de droit nigérien immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Le capital de cette entreprise est ouvert aux investisseurs nigériens selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II : De l'obligation de recourir à la sous-traitance.

Article 5 : Les opérateurs, doivent sous-traiter obligatoirement une partie des prestations avec des entreprises locales. Dans le cadre de cette sous-traitance, l'entreprise locale doit avoir en charge, au moins quarante pour cent (40%) du volume des prestations à réaliser dans toutes les phases. En contrepartie, les

sous-traitants doivent exécuter les travaux conformément au contrat de sous-traitance.

Article 6 : Tout opérateur doit dans le cadre de la sous-traitance :

- publier un plan prévisionnel de passation des marchés d'au moins deux (02) ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours ;
- transmettre la liste de tous ses sous-traitants accompagnés de tous les détails du projet de contrat ;
- soumettre pour avis de conformité aux Ministères en charge des Mines et des Hydrocarbures, tout projet de contrat de sous-traitance au plus tard deux (02) mois avant la signature.

Chapitre III : De la promotion et de l'utilisation des biens et services locaux.

Article 7 : Les opérateurs et leurs sous-traitants sont tenus d'utiliser en priorité les matières premières, les produits et les services locaux disponibles au Niger. Ils doivent se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables au Niger.

Lorsque l'approvisionnement en biens ou services locaux s'avère impossible du fait de l'indisponibilité ou de l'insuffisance, les opérateurs et leurs sous-traitants sont autorisés, après avis favorable du Comité en charge du Contenu Local, à utiliser les produits extérieurs.

Article 8 : Les biens et services liés aux secteurs des Mines et des Hydrocarbures sont fournis par les entreprises nigériennes.

Toutefois, après avis favorable du Comité en charge du Contenu Local, les entreprises étrangères peuvent fournir ces biens et services lorsqu'il n'existe pas d'entreprises nigériennes à même de le faire dans les conditions de coûts et de délai comparables et selon les standards internationaux applicables aux secteurs des Mines et des Hydrocarbures.

Les conditions de recours aux entreprises étrangères sont déterminées par voie réglementaire.

Article 9 : Dans tout projet minier et pétrolier, les coûts de développement et d'exploitation captés par les entreprises nigériennes doivent représenter, pour chacune de ces deux (2) phases, un taux de trente-cinq pour cent (35%) minimum de l'ensemble des coûts miniers et pétroliers de développement et

d'exploitation fixé. En cas de réalisation d'un pourcentage inférieur au pourcentage minimum fixé ci-dessus, non justifié par l'opérateur, les coûts correspondant à la différence ne sont pas récupérables. En phase d'exploration, le pourcentage minimum des coûts miniers et pétroliers d'origine nigérienne est fixé dans le programme minimum des travaux.

Article 10 : Les manuels de procédure des opérateurs et des sous-traitants doivent respecter les principes suivants :

- la mise en concurrence ;
- la publicité ;
- l'égalité.

Les Ministères en charge des Mines et des Hydrocarbures sont associés dans l'élaboration du plan prévisionnel de passation de marchés, la préparation des dossiers d'appel d'offres, les demandes de cotation, la demande des renseignements et des prix, la demande de proposition, l'avis à manifestation d'intérêt, des phases de dépouillement, d'évaluations des différentes offres et d'attribution des marchés.

Article 11 : Les opérateurs, les sous-traitants et les autres prestataires de services ainsi que les fournisseurs de biens, impliqués directement ou indirectement dans les secteurs des Mines et des Hydrocarbures, établissent un plan de Contenu Local qu'ils soumettent au Comité chargé du Contenu Local pour approbation. Ce plan décrit les activités de l'entreprise ainsi que les biens, les services et les compétences nécessaires à leur réalisation.

Il est mis à jour chaque année et comporte, au moins, les axes suivants :

- la promotion de l'emploi et de la formation des Nigériens ;
- le transfert de technologie et du savoir-faire ;
- la promotion de la recherche et du développement ;
- la promotion du capital et du financement des entreprises nigériennes ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- la promotion des biens et services produits par les femmes nigériennes ;
- la promotion des services financiers et assurances ;
- la promotion du genre dans les prestations de services intellectuels nationaux ;
- l'assistance technique, financière et juridique aux PME/PMI ;
- la promotion du développement social au niveau local.

Le plan du Contenu Local comprend également :

- un rapport détaillant les réalisations de l'entreprise selon les axes ci-dessus au cours des douze (12) derniers mois ;
- un descriptif des prévisions des activités de l'entreprise selon les axes ci-dessus pour les douze (12) mois suivants ;
- un rapport présentant et justifiant les efforts financiers et techniques consentis par l'entreprise pour diminuer graduellement le recours au personnel, au capital, à la technologie, aux biens et services ou aux prestations ne provenant pas du Niger, le cas échéant.

Chapitre IV : De l'emploi et de la formation du personnel nigérien

Article 12 : L'opérateur, les sous-traitants, les prestataires de services ainsi que les fournisseurs de biens doivent employer en priorité du personnel nigérien. A cet effet, ils sont tenus de mettre en place et d'exécuter un programme de recrutement, de compagnonnage, de formation et de promotion du personnel nigérien, dans tous les domaines des secteurs des Mines et des Hydrocarbures.

Ils doivent transmettre ledit programme aux Ministères en charge des Mines et des Hydrocarbures pour approbation. La part du personnel nigérien par cadre et par sous-secteur, sera précisée par voie réglementaire.

Article 13 : Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail et un diplôme équivalent, l'égalité de rémunération entre les salariés quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Article 14 : L'opérateur, ses sous-traitants, les autres prestataires des services ainsi que les fournisseurs de biens contribuent pendant la période d'exploitation, aux programmes de formation et de promotion des Nigériens, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils participent à la mise en place de structures permanentes de formation et de perfectionnement.

Un bilan et un programme de recrutement et de formation sont établis dans le cadre des programmes annuels de travaux et remis aux administrations compétentes pour approbation.

Chapitre V : Du transfert de compétence et de savoir-faire

Article 15 : Les opérateurs et les autorités contractantes veillent à l'effectivité d'un transfert de technologies et de connaissances au profit des entreprises locales. A cet effet, ils précisent, dès la définition de leurs besoins et

l'élaboration des documents de passation des marchés, leurs attentes en matière de transfert de technologies et de connaissances.

L'opérateur procède à ce transfert, sous le contrôle des Ministères en charge des Mines et des Hydrocarbures, en collaboration avec le Comité en charge du Contenu Local.

Article 16 : Les exigences en matière de sous-traitance doivent être indiquées dans les documents d'investissement de l'opérateur ou contractualisées par celui-ci et font partie intégrante de son cahier des charges. Elles doivent être traitées de manière exhaustive dans les contrats et conventions et au moins, sur les clauses suivantes :

- l'objet et le contenu du transfert ;
- le domaine de transfert ;
- le chronogramme des opérations de transfert sur la durée du contrat ;
- le programme de formation pour la maîtrise des technologies transférées ;
- le mécanisme de suivi et de contrôle de l'effectivité du transfert ;
- les sanctions applicables.

Article 17 : Dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes de travaux, les Ministères en charge des Mines et des Hydrocarbures facilitent la conclusion d'accords de partenariats comprenant un volet renforcement des capacités et un volet transfert de technologie et de savoir-faire entre les sociétés étrangères et les sociétés privées nationales, les universités, les grandes écoles et/ou les instituts nigériens.

Les modalités de conclusion desdits accords sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : Sans préjudice d'autres réglementations plus favorables, les opérateurs chargés de l'exécution de projets financés avec les ressources publiques ou porteurs de projets, mettent systématiquement en place des cotraitances avec des entreprises locales.

L'entreprise locale co-contractante doit avoir en charge au moins quarante pour cent (40%) du volume des prestations à réaliser, notamment en ce qui concerne les études de faisabilité technique du projet, les études d'impact environnemental et social, les études d'exécution ou les travaux de réalisation du projet.

Pour la mise en œuvre des projets, les entreprises locales cotraitantes ont les mêmes droits que leurs partenaires étrangers, dans leurs relations avec l'autorité publique contractante.

Chapitre VI : Des assurances, des réassurances et des services intellectuels

Article 19 : Toute société participant aux activités dans les secteurs des Mines et des Hydrocarbures doit souscrire des contrats d'assurances auprès des sociétés d'assurances du Niger pour couvrir les risques liés auxdites activités.

Toutefois, les contrats d'assurance dont la couverture excède les capacités financières des sociétés d'assurances du Niger, peuvent être souscrits auprès des sociétés étrangères après avis des Ministres chargés des Mines, des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Finances.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux réassurances liées aux activités dans les secteurs des Mines et des Hydrocarbures.

Article 20 : Les opérateurs, les sous-traitants et les autres prestataires de services ainsi que les fournisseurs de biens désirant recourir aux prestations intellectuelles, doivent s'adresser aux entreprises nationales qui peuvent faire appel à l'expertise internationale.

Toutefois, tout recours à l'expertise internationale doit intégrer un programme de transfert de compétence.

Chapitre VII : Du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Contenu Local

Article 21 : Il est créé un Comité national chargé du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du Contenu Local.

Les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité sont définies par voie réglementaire.

Article 22 : Une évaluation semestrielle de la mise en œuvre des obligations liées au Contenu Local est faite par le Comité national.

Article 23 : Il est créé un fonds d'appui au développement du Contenu Local.

Les ressources du fonds proviennent :

- de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- d'une contribution correspondant à 1% de chaque contrat attribué à un exploitant, à un entrepreneur, à un sous-traitant, à un partenaire ou à toute autre entité participant à l'exploitation, à l'activité ou à la transaction d'un projet dans les secteurs des Mines et des Hydrocarbures, déduite à la source et versée au fonds ;

- d'une contribution correspondant à 5% des coûts de renouvellement des titres de séjours des salariés étrangers dans les secteurs des Mines et des Hydrocarbures ;
- des produits de l'exploitation de la plate-forme informatique d'accès aux marchés, notamment grâce aux abonnements, publications sponsorisées et autres communications payantes sur la plateforme ;
- des produits de l'exploitation de la plate-forme informatique pour l'emploi dans les secteurs des Mines et des Hydrocarbures, notamment grâce aux abonnements, publications sponsorisées et autres communications payantes sur la plateforme ;
- des produits provenant de l'organisation des forums et autres événements sur les secteurs des Mines et des Hydrocarbures par l'Etat du Niger ;
- les dons, prêts et tout autre mode de financement contribuant à l'atteinte des objectifs assignés au Comité.

Les modalités de gestion de ce Fonds sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE III : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 24 : Sans préjudice des sanctions prévues par les Codes Minier et Pétrolier et les autres textes en vigueur, relatifs aux obligations légales et contractuelles, les manquements liés aux obligations du Contenu Local entraînent les sanctions prévues à l'article 25 ci-dessous.

Article 25 : Tout manquement aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9 et 10 entraîne systématiquement le rejet des coûts engagés.

Tout manquement aux dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 entraîne une amende équivalente au 2/3 de la masse salariale global de la société ou de l'entreprise concernée.

Tout manquement aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 entraîne une amende équivalente à 1% du chiffre d'affaires de la Société ou de l'Entreprise.

Tout manquement à l'article 6 entraîne le retrait de la plateforme pour une période de deux (02) ans.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Les opérateurs disposent d'un délai maximum de six (06) mois pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 27 : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 28 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 02 août 2024

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI